

**DÉCISION N° 11/2014
du 5 novembre 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX à l'encontre du service de
télévision RTL TVi**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 29 avril 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que soit diffusée, en *prime time* au cours de la finale de l'émission « Top Chef », une publicité de la marque MediaMarkt présentant une femme à peine vêtue. Le plaignant estime que cette publicité est dégradante pour l'image de la femme.

Compétence

La plainte vise une publicité pour l'émission « MediaMarkt » diffusée par le service de télévision RTL TVi en date du 21 avril 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. En conséquence, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu d'une publicité pour la marque « MediaMarkt », diffusée par RTL TVi en date du 21 avril 2014. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement de la publicité incriminée.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité a entendu le fournisseur de service en date du 24 septembre 2014. Le fournisseur, à savoir RTL Belux, représenté par Mme Laurence Vandembrouck, directrice juridique & affaires réglementaires, considère que la représentation de la femme dans le spot ne porte pas atteinte à la dignité de la femme. Le fournisseur s'aligne, dans son argumentation, sur l'avis pris en date du 6 mai 2014 par le Jury d'éthique publicitaire (JEP), organe belge autorégulateur dans le domaine de la publicité. Le JEP a estimé que le spot ne porte pas atteinte à la dignité de la femme et n'a pas retenu de grief à l'égard de la publicité en question.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

Après avoir entendu le fournisseur en son avis, l'Autorité est en mesure de suivre dans une certaine mesure l'appréciation du fournisseur en ce qui concerne la représentation de l'image de la femme dans le spot : l'Autorité constate dès lors que le spot n'est pas répréhensible aux termes des dispositions de l'article 27bis de la loi du 17 décembre 2010 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les communications commerciales audiovisuelles.

Cependant, au cours de l'analyse, l'ALIA a attiré l'attention du fournisseur sur un second aspect lié à la problématique de l'utilisation des techniques modernes de transmission des images et de l'usage approprié des moyens de communication modernes, en ce que la publicité en question est de nature à banaliser la transmission ou la mise en ligne d'images de soi. L'Autorité décide d'inviter le fournisseur par courrier séparé à intégrer ces aspects dans son analyse du contenu de ses programmes.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la publicité pour la marque « MediaMarkt » diffusée en date du 21 avril 2014 par le service de télévision RTL TVi.

La plainte est recevable et non fondée. La présente décision avec son annexe sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 5 novembre 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
président